

S U E D E.

La Capitulation royale, dont on a si souvent fait mention, a été signée par le Roi le 28. Mars. Elle en impose beaucoup à ce Prince, qui a dû promettre dans cet Acte :

I. Qu'il professera jusqu'à sa mort la Religion Luthérienne, & y maintiendra sa Famille & les Habitans du pays.

II. Qu'il ne permettra pas que quiconque d'une autre Religion, bien moins encore celui connu pour impie, ennemi de Dieu & incrédule, entre à son service, ou serve la Couronne.

III. Que tous les principaux Officiers, tant civils que militaires, seront tenus d'avoir une exacte attention à ce point de Religion.

IV. Sa Majesté s'oblige à n'aliéner aucune Principauté, Province, Forteresse, Château, Terre ou Fief &c. ni à acquérir par argent aucun bien-fond noble, soit pour Elle-même, ou pour sa Famille, Princes & Princesses.

V. Le Roi promet devant Dieu de prendre à cœur sur-tout le Gouvernement du Royaume, le maintien des Droits d'icelui & des États, la Liberté & sûreté de tous ses Sujets, de regner avec douceur & équité suivant les Loix du Royaume, la forme de Régence de 1720, conformément au présent Acte de Capitulation.

VI. En conséquence de la Déclaration des États, Je Roi déclare pour ennemi le plus méprisable du Royaume & pour traître le plus méchant de la Patrie, celui qui ouvertement ou clandestinement tâcheroit d'introduire la Souveraineté, comme étant le devoir d'un chacun de passer serment à cet égard avant qu'il puisse prendre possession d'un emploi.

VII. Cet article regarde les affaires du Cabinet, & le Sénat, sur les délibérations & sur la majorité des suffrages duquel le Roi doit toujours se régler; mais jamais rien faire sans, bien moins encore, contre son avis.

VIII. Sa Majesté s'engage ultérieurement à ne s'ingérer